

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

03.49/03.49 bis : La loi du 1^{er} août 2003 relative à l'initiative économique, en son article 6, interdit-elle à une personne physique la possibilité de souscrire un contrat de domiciliation dans une société de domiciliation.

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Toulon et du directeur général de l'INPI suite à des demandes de mandataires.

03.51 : La loi du 1^{er} août 2003 relative à l'initiative économique a modifié les règles relatives à la domiciliation des personnes immatriculées au RCS et au répertoire des métiers.

Faut-il déduire du fait que les restrictions édictées par l'article L.123-11 du code de commerce figurent seulement dans le paragraphe intitulé « dispositions applicables aux personnes morales » que, pour les personnes physiques, la domiciliation dans les locaux occupés en commun par plusieurs entreprises n'est plus soumise à aucune condition ?

Demande d'avis de l'assemblée permanente des chambres de métiers.

L'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique a modifié les règles relatives à la domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun, en distinguant les personnes physiques des personnes morales.

Ce texte a supprimé la notion de siège pour les personnes physiques et a organisé un régime différent pour les personnes physiques et les personnes morales.

Ainsi, l'article L 123-10 du code de commerce, modifié par la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique, dispose que « les personnes physiques demandant leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers doivent déclarer l'adresse de leur entreprise et en justifier la jouissance. »

« Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de leur local d'habitation et y exercer une activité, dès lors qu'aucune disposition législative ou stipulation contractuelle ne s'y oppose ».

« Lorsqu'elles ne disposent pas d'un établissement, les personnes physiques peuvent, à titre exclusif d'adresse de l'entreprise, déclarer celle de leur local d'habitation. Cette déclaration n'entraîne ni changement d'affectation des locaux, ni application du statut des baux commerciaux ».

Cet article, qui régleme la domiciliation des personnes physiques, n'autorise pas, à la différence du régime antérieur, la domiciliation d'une personne physique dans des locaux occupés en commun. Le législateur a entendu réserver cette faculté aux personnes morales (alinéa 2 de l'article L.123-11 modifié du code de commerce).

Voir compte-rendu des débats du Sénat, amendement 275 rectifié bis annexé ci-joint.

Dès lors, une personne physique immatriculée ne peut pas domicilier son entreprise dans des locaux occupés en commun en souscrivant un contrat de domiciliation.

Il convient de préciser que ces dispositions législatives sont applicables aux entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés à la date de la promulgation de la loi.

EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

L'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique n'autorise pas les personnes physiques à domicilier leurs entreprises dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises.

Délibération du CCRCS du 6 novembre 2003

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Ronan GUERLOT

Le Président du Comité


Jean-Pierre COCHARD

Amendement n° 275 rectifié bis, présenté par MM. Fournier, Nachbar, Karoutchi, Besse, Gournac, Natali, Trucy, Hérisson, Vasselle et Amoudry, ainsi libellé :

« Compléter *in fine* le texte proposé par le 1° de cet article pour l'article L. 123-10 du code de commerce, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes physiques peuvent déclarer l'adresse de locaux occupés en commun par plusieurs entreprises dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pour l'adresse de leur entreprise. Ce décret précise, en outre, les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège ou un établissement secondaire de l'entreprise domiciliée. »

La parole est à M. Bernard Fournier.

M. Bernard Fournier. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article L. 123-11 du code de commerce.

Dans la mesure où les conditions de domiciliation des personnes morales sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, il semble utile de veiller au parallélisme des formes s'agissant des conditions de domiciliation des personnes physiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Cher collègue Fournier, il ne s'agit pas d'un amendement de coordination.

M. Bernard Fournier. Ah ?

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. Sinon la commission n'aurait pu qu'émettre un avis favorable. En vertu des dispositions figurant dans le projet de loi, la possibilité de domiciliation commune est désormais réservée aux personnes morales. En effet, les personnes physiques ne disposant pas d'un établissement pour domicilier leur entreprise peuvent désormais, et sans limitation de durée, la domicilier dans leur propre local d'habitation.

Les dispositions relatives à la domiciliation commune, qui n'étaient d'ailleurs jusqu'à présent que très rarement utilisées, n'ont plus d'utilité, ce qui explique que le Gouvernement ne les ait pas reprises pour les personnes physiques.

Monsieur Fournier, je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. A défaut, la commission émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Renaud Dutreil, secrétaire d'Etat. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, le parallélisme des dispositions applicables aux personnes physiques et aux personnes morales n'est pas justifié sur le point précis de la domiciliation.

En effet, l'entrepreneur individuel ne dispose pas d'un siège social au sens juridique du terme, dans la mesure où il n'a pas à organiser le fonctionnement d'organes sociaux légalement définis pour animer son entreprise.

Dans le cas d'une personne morale, les choses sont différentes. La domiciliation consiste à déclarer l'adresse de l'activité et, dès lors, la direction juridique et la production marchande sont confondues sur le même site.

La possibilité existe toujours, pour les entreprises individuelles, de s'implanter dans des locaux collectifs d'activité tels que des centres commerciaux ou des hôtels industriels, dont la réglementation n'entre pas dans l'objet de ce projet de loi.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Fournier, l'amendement n° 275 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Bernard Fournier. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 275 rectifié bis est retiré.